



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'implantation de 8 habitations légères de loisirs au camping du marais sur le territoire de la commune de Riel-les-Eaux (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3668 relative au projet d'implantation de 8 habitations légères de loisirs au camping du marais sur le territoire de la commune de Riel-les-Eaux (21), reçue le 15/12/2022 et complétée le 04/01/2023 et portée par le SIVOM de Montigny-sur-Aube représentée par son président, Monsieur Georges MORIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 19/01/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter de 8 logements (de 50 m² chacun) la capacité d'accueil du camping doté à ce jour de 18 emplacements et de 3 roulottes ; ces chalets seront disposés au sud-ouest du plan d'eau de Riel-les-Eaux ;

qui prévoit un raccordement de l'eau potable et de l'électricité depuis l'espace central ;

qui prévoit la création d'un assainissement semi-collectif de 30 EH à proximité immédiate du plan d'eau ;

qui relève de la catégorie n°42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

soumis à permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé au niveau du plan d'eau de Riel-les-Eaux ; à l'emplacement actuel du camping ;

situé au sein du parc national de Forêts entre Champagne et Bourgogne ;

situé en dehors de la zone inondable de l'Ource définie par l'étude hydraulique réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2021 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ; le projet se situe néanmoins à 1 km de la ZNIEFF de type I « Coteaux boisés et vallée de l'Ource à Autricourt » ; le site présente une colonie de mise bas en bâtiment de Petit Rhinolophe dont son territoire de chasse comprend des prairies, des haies et des lisières boisées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet ne conduit pas à augmenter de manière significative l'imperméabilisation des sols, il n'est pas prévu de niveler les accès et les abords ; les eaux de pluies des toitures seront infiltrées ;

du fait que le projet prévoit la réalisation d'un système semi-collectif, d'une capacité nominale de 30 EH, permettant de gérer les eaux usées des chalets ; une attention particulière devra être prise afin de pas altérer la qualité des eaux de baignade du plan d'eau situé à proximité immédiate ; il serait donc pertinent de justifier de l'absence d'incidence sur la qualité des eaux de baignade au moment du permis d'aménager ;

du fait que le dossier ne présente pas les modalités d'alimentation des chalets en eau chaude sanitaire et la présence éventuelle de douches ; si tel est le cas, une attention particulière devra être portée quant à la gestion du risque lié aux légionelles et, notamment, le respect de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

du fait que le porteur de projet devra, dans la mesure du possible, maintenir les éléments arborés du site afin de limiter les incidences sur les espèces inféodées au site ; il serait également opportun de réaliser les travaux d'aménagement en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de 8 habitations légères de loisirs au camping du marais sur le territoire de la commune de Riel-les-Eaux (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr